



413-04-02-00 – EUROF 2/24

**Notification aux Gouvernements des Etats parties à la Convention relative à la constitution d'EUROFIMA, Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire, conclue à Berne le 20 octobre 1955**

**MODIFICATIONS DES STATUTS**

**I. Modification par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'EUROFIMA (article 5 alinéa 9 et article 23 alinéa 1 des Statuts)**

Le 13 juin 2024, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'EUROFIMA, qui s'est tenue par visioconférence, a modifié le texte de l'article 5 alinéa 9 et de l'article 23 alinéa 1 des Statuts.

La liste des actionnaires figurant à l'article 5 alinéa 9 est supprimée dans son intégralité et remplacée par le texte suivant :

« La société tient un registre des actionnaires et de leurs participants (nombre et classe d'actions) et présente ces données dans son rapport annuel. La société publie ces données dans une liste régulièrement actualisée sur son site internet. »

L'article 23 alinéa 1 est complété par l'ajout suivant (la 1<sup>ère</sup> phrase reste inchangée) :

« Ce quorum n'est pas requis pour la constatation de l'augmentation du capital et pour les modifications statutaires y afférentes. »

**II. Modification par la Réunion extraordinaire du conseil d'administration (article 5 alinéa 3 des Statuts)**

Le 17 juin 2024, la réunion extraordinaire du Conseil d'administration, qui s'est tenue par visioconférence, a modifié le texte de l'article 5 des Statuts.

L'article 5 alinéa 3 des Statuts, est supprimé dans son intégralité et remplacé par le texte suivant :

« Le capital de catégorie B de la société s'élève à 50 millions de francs suisse entièrement libéré par conversion de fonds propres librement disponible de la société. Il est divisé en 500 actions d'une valeur nominale de 100'000 francs suisses. »

La modification de l'article 5 alinéa 3 des Statuts relative à l'augmentation du capital social est, conformément à l'article 2, lettre c, de la Convention, subordonnée à l'accord du Gouvernement de l'Etat du siège. En application de l'article 2, lettre d, de la Convention, cette modification deviendra applicable dans un délai de trois mois à compter de la présente notification, soit le 30 octobre 2024, si aucune opposition n'a été formulée dans ce délai par le Gouvernement de l'Etat du siège.

La présente notification est faite par le dépositaire ([www.dfae.admin.ch/depositaire](http://www.dfae.admin.ch/depositaire)) en application de l'article 2, lettre d, de la Convention.

Annexes:

- Certification publique des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire d'EUROFIMA du 13 juin 2024, en allemand et anglais
- Certification publique des décisions de la Réunion extraordinaire du conseil d'administration d'EUROFIMA du 17 juin 2024, en allemand et anglais
- Statuts d'EUROFIMA tels qu'amendés par l'Assemblée générale extraordinaire d'EUROFIMA du 13 juin 2024 puis par la réunion extraordinaire du Conseil d'administration d'EUROFIMA du 17 juin 2024, en français et allemand avec traduction en anglais

Berne, le 30 juillet 2024

